

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er février 2006

ÉGALITÉ DES CHANCES - (n° 2787)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 180

présenté par
MM. Rodolphe Thomas et Hillmeyer

ARTICLE PREMIER

Dans l'alinéa 4 de cet article, après les mots :

« Les élèves suivant une formation d'apprenti junior peuvent, »,

insérer les mots :

« à l'issue de chaque période de formation prévue dans le projet pédagogique, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de préciser que si les élèves qui suivent une formation d'apprenti junior peuvent effectivement mettre fin à leur formation et reprendre le cours de leur scolarité, ils ne peuvent le faire qu'à l'issue de chaque période de formation qui composera le projet pédagogique de cette première année.

Cette précision évitera les sorties permanentes tout au long de la progression scolaire, et ce, afin de ne pas désorganiser le fonctionnement de ces classes d'apprentis junior.

On peut ajouter qu'il est nécessaire, dans l'intérêt même du jeune, que celui-ci ne puisse pas quitter le statut d'apprenti junior sur un simple coup de tête ou du fait d'un découragement passager.